

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**

N° 1401828

Commission nationale des comptes de
campagne et des financements politiques

M. Tréand
Président

Mme Richet
Rapporteur public

Audience du 6 novembre 2014
Lecture du 12 novembre 2014

28-005-04-02

28-005-04-03

C

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de
Châlons-en-Champagne

(1^{ère} chambre)

Vu la requête, enregistrée le 17 septembre 2014 complétée par un mémoire enregistré le 27 octobre 2014, présentée par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques qui saisit le tribunal, en application des dispositions de l'article L. 52-15 du code électoral, de la décision en date du 8 septembre 2014 par laquelle elle a rejeté le compte de campagne de S...-T...J..., tête de liste aux élections municipales de la commune de U... en mars 2014 ;

Vu la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques ;

Vu le mémoire, enregistré le 26 septembre 2014, présenté par M. G...C..., M. B...I...et Mme O...E...qui conclut à ce que le tribunal déclare M. J...inéligible pour une durée d'un an ;

Ils soutiennent principalement que M. J...ne pouvait nommer comme mandataire financier un candidat présent sur sa liste.

Vu le mémoire, enregistré le 30 septembre 2014, présenté pour M.J..., par Me D..., qui reconnaît son erreur et plaide sa bonne foi ;

Vu le mémoire, enregistré le 6 octobre 2014, présenté par M. L...A..., Mme N...F..., M. Q...M...et Mme P...K...qui sollicitent la bienveillance du tribunal ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 96-300 du 10 avril 1996 tendant à préciser la portée de l'incompatibilité entre la situation de candidat et la fonction de membre d'une association de financement électoral ou de mandataire financier ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 novembre 2014 :

- le rapport de M. Tréand, rapporteur ;
- les conclusions de Mme Richet, rapporteur public ;
- et les observations de M. J...et de Me D...représentant M. J...;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 52-4 du code électoral : « *Tout candidat à une élection déclare un mandataire conformément aux articles L. 52-5 et L. 52-6 au plus tard à la date à laquelle sa candidature est enregistrée. Ce mandataire peut être une association de financement électoral, ou une personne physique dénommée " le mandataire financier (...)"* » ; qu'aux termes de l'article L. 52-6 du même code : « *Le candidat déclare par écrit à la préfecture de son domicile le nom du mandataire financier qu'il choisit. La déclaration doit être accompagnée de l'accord exprès du mandataire désigné. (...) Dans le cas d'un scrutin de liste, aucun membre de la liste ne peut être le mandataire financier du candidat tête de la liste sur laquelle il figure. (...)* » ; que, dans le cas où elle rejette le compte de campagne d'un candidat, la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques saisit, conformément à l'article L. 52-15 du code électoral, le juge de l'élection ; qu'aux termes de l'article L. 118-3 du code électoral : « *Saisi par la commission instituée par l'article L. 52-14, le juge de l'élection peut prononcer l'inéligibilité du candidat dont le compte de campagne, le cas échéant après réformation, fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales. En cas de scrutin binominal, l'inéligibilité porte sur les deux candidats du même binôme. Saisi dans les mêmes conditions, le juge de l'élection peut prononcer l'inéligibilité du candidat ou des membres du binôme de candidats qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12. Il prononce également l'inéligibilité du candidat ou des membres du binôme de candidats dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles relatives au financement des campagnes électorales. L'inéligibilité prévue aux trois premiers alinéas du présent article est prononcée pour une durée maximale de trois ans et s'applique à toutes les élections. Toutefois, elle n'a pas d'effet sur les mandats acquis antérieurement à la date de la décision.* » ; qu'il résulte des dispositions de l'article L. 118-3 du code électoral qu'en dehors des cas de fraude, le juge de l'élection prononce l'inéligibilité d'un candidat s'il constate un manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales ; que, pour déterminer si un manquement est d'une particulière gravité au sens de ces dispositions, il incombe au juge de l'élection d'apprécier, d'une part, s'il s'agit d'un manquement caractérisé à une règle substantielle relative au financement des campagnes électorales, et d'autre part, s'il présente un caractère délibéré ;

2. Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'instruction qu'en application des dispositions du premier alinéa de l'article L 52-6 du code électoral, M. R...J...a déclaré à la préfecture de la Marne, le 20 décembre 2013, M. F...H..., comme mandataire financier de sa campagne en vue des élections municipales de mars 2014 dans la commune de U... alors même que ce dernier figurait sur la liste des candidats dont il occupait la tête ; qu'en raison de la finalité poursuivie par les dispositions des articles L. 52-4 et L.52-6 du code électoral, qui tendent à la transparence financière de la vie politique, l'interdiction pour un candidat de désigner, dans le cas d'un scrutin de liste, comme mandataire financier un membre de sa liste constitue une formalité substantielle à laquelle il ne peut être dérogé ; que, par suite, sa méconnaissance constitue un manquement caractérisé d'une particulière gravité aux règles relatives au financement des campagnes électorales ;

3. Considérant, d'autre part, que cette interdiction a été instituée par l'article 2 de la loi n° 96-300 du 10 avril 1996 et est clairement mentionnée sur le « *guide du candidat et du mandataire* », mis à jour au 20 décembre 2013, disponible sur le site internet de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques ; que, dans ces conditions, M. J..., qui rappelle qu'il s'est déjà présenté à plusieurs reprises aux élections municipales à U..., postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi susvisée du 10 avril 1996, ne peut pas invoquer sa bonne foi, la méconnaissance des dispositions précitées de l'article L. 54-6 du code électoral devant être regardée, au cas d'espèce, comme présentant un caractère délibéré ;

4. Considérant que, par suite, par décision en date du 8 septembre 2014, que ne conteste certes pas M.J..., la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a, à bon droit, rejeté le compte de campagne de M.J... ; que, dès lors, en application des dispositions de l'article L. 118-3 du code électoral, il y a lieu de déclarer M. J..., d'une part, démissionnaire d'office de son mandat de conseiller municipal et de ses fonctions de maire ainsi que des éventuels mandats et fonctions qu'il tiendrait des élections municipales de la commune de U... en mars 2014. et, d'autre part, inéligible pendant une durée de trois mois ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : M. J...est déclaré démissionnaire d'office de son mandat de conseiller municipal et de ses fonctions de maire ainsi que des éventuels mandats et fonctions qu'il tiendrait des élections municipales de la commune de U... qui se sont déroulées en mars 2014.

Article 2 : M. J...est déclaré inéligible pendant une durée de trois mois.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. R...J..., à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée au préfet de la Marne.

Délibéré après l'audience du 6 novembre 2014, à laquelle siégeaient :

M. Tréand, président-rapporteur,
Mme Estermann, premier conseiller,
M. Papin, premier conseiller.

Lu en audience publique le 12 novembre 2014.

L'assesseur le plus ancien
dans l'ordre du tableau,

Le président-rapporteur,

Signé

Signé

N. ESTERMANN

O. TREAND

Le greffier,

Signé

G. PRECIGOUT